

Bruxelles, le 28 octobre 2022
(OR. en)

13976/22

INST 390
POLGEN 140
AG 130

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Programmation législative - <i>Échange de vues</i>

Introduction

1. En 2016, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de renforcer la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹ (AII) (points 4 à 11). En 2016 également, le Conseil a approuvé ses modalités pratiques relatives à la programmation annuelle².
2. Tant la programmation pluriannuelle que les programmes annuels successifs devraient faire en sorte que les trois institutions, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences et de leurs prérogatives respectives, coopèrent efficacement. Une réponse unie des institutions de l'UE à la multiplicité des crises auxquelles l'UE est confrontée – géopolitique, énergétique, économique et climatique – après la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, est cruciale en 2023 et au-delà.

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

² Doc. 6879/16.

Le programme de travail de la Commission pour 2023

3. Le programme de travail de la Commission pour 2023³ comprend six grandes ambitions, 43 nouveaux objectifs stratégiques, 32 à 38 nouvelles initiatives législatives et deux propositions de retrait ou d'abrogation, outre les huit initiatives en vue d'une simplification de la réglementation (REFIT) et les 116 dossiers prioritaires en cours recensés.
4. Le 18 novembre 2022, le Conseil des affaires générales assistera à la présentation par la Commission de son programme de travail pour 2023 et procédera à un échange de vues à ce sujet. La discussion ministérielle aura pour objectif principal d'identifier, à la lumière de nos objectifs politiques, les domaines ou thèmes politiques et les propositions qui devraient être mis en évidence dans la déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour la période 2023-2024 sur lesquels des progrès réalistes pourront être réalisés avant la fin de la présente législature.

La déclaration commune sur les priorités législatives

5. La législature actuelle prendra fin au cours du premier semestre de 2024, lorsque les élections au Parlement européen auront lieu. La prochaine déclaration commune couvrira donc le reste de la législature, comme ce fut le cas en 2018-2019.
6. Les déclarations communes se sont révélées utiles par le passé pour aider à rationaliser la coopération entre les trois institutions concernant la procédure législative et à obtenir des résultats concrets. Il s'agit de documents politiques qui n'entraînent aucun engagement juridique de la part des institutions.
7. La structure habituelle des déclarations communes, en deux parties, comprend:
 - a) une partie générale et plus politique qui met en lumière des domaines d'action ou des thèmes plus larges; et
 - b) une liste des principales propositions législatives relevant de la procédure législative ordinaire (PLO), qui comprend à la fois de nouvelles initiatives législatives et des propositions en attente.

³ 13847/22 + ADD 1

8. L'AII qualifie les propositions énumérées de propositions faisant l'objet "*d'un traitement prioritaire au cours du processus législatif*". Cela n'implique pas en soi un traitement accéléré et/ou la fixation d'échéances; il faut y voir le signe d' une volonté partagée de réaliser des progrès sur les propositions énumérées au cours de la période 2023-2024.
9. Le résultat de cet échange de vues, ainsi que la lettre⁴ adressée par le président du Conseil à la présidente de la Commission à la suite de l'échange de vues consacré à la programmation législative lors de la session du Conseil des affaires générales du 20 septembre 2022, formeront la base des discussions avec les deux autres institutions. La présidence tiendra les délégations informées tout au long du processus de négociation interinstitutionnelle de la déclaration commune 2023-2024.
10. La présidence proposera au Conseil d'approuver, lors de sa session du 13 décembre 2022 (affaires générales), la déclaration commune 2023-2024 issue des négociations avec les deux autres institutions, afin que ce document puisse être signé peu après par les présidents des trois institutions.
11. Les délégations trouveront en annexe les questions de la présidence en vue de l'échange de vues.

⁴ Doc. 12841/22.

Programmation législative: échange de vues

Conseil des affaires étrangères, 18 novembre 2022

Après la pandémie de COVID-19 et ses effets de grande ampleur, auxquels l'UE et ses États membres ont dû faire face par des mesures rapides et décisives, la guerre d'agression de plus en plus intense menée par la Russie contre l'Ukraine en 2022 a posé un autre défi majeur d'ordre politique, sécuritaire, économique et humanitaire. Les engagements de l'UE et des États membres à l'égard de l'Ukraine nécessiteront des efforts accrus et des actions cohérentes. Dans le même temps, l'UE doit rester unie pour protéger ses citoyens et ses entreprises et pour faire face aux conséquences négatives de l'agression russe et de son instrumentalisation des exportations de denrées alimentaires et d'énergie.

Aux fins de l'échange de vues qui doit avoir lieu le 18 novembre 2022 sur la programmation législative au Conseil, la présidence souhaiterait inviter les délégations à se concentrer sur les questions suivantes:

- *Quels domaines d'action ou quels thèmes devraient faire l'objet d'un "traitement prioritaire" au cours des dix-huit prochains mois?*
- *Dans la liste des propositions accompagnant le programme de travail de la Commission pour 2023, quelles propositions (nouvelles et/ou en cours) relevant de la PLO devraient être mises en avant dans la perspective de la fin de la législature actuelle?*
